SE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JFM

ENVIRONNEMENT
Réf. FB

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° 100 du 7 septembre 2004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 291 du 27 janvier 1977, modifié le 18 avril 1991, autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon (S.I.E.C.E.U.T.O.M.) à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères à CAVAILLON.

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment le livre V – Titre Ier et IV ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnent annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée dans le Code de l'Environnement, et ses textes d'application

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire la circulaire du Ministère de l'Environnement DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

VU la circulaire la circulaire du Ministère de l'Environnement DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centre de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux banals ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques ;

VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-24-0010-PREF du 24 mars 2003 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse

VU l'arrêté préfectoral du n° 291 du 27 janvier 1977, modifié le 18 avril 1991 autorisant le S.I.E.C.E.U.T.O.M. de la région de CAVAILLON à exploiter une usine de traitement d'ordures ménagères à CAVAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 150 du 13 octobre 2003 prescrivant la mise en conformité de l'usine de compostage des déchets ménagers de CAVAILLON, gérée par le S.I.E.C.E.U.T.O.M., ainsi que les délais de réalisation ;

VU le dossier de mise en conformité des installations déposé en Sous-Préfecture d'APT le 25 mai 2004 par M. le président du S.I.E.C.E.U.T.O.M. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

VU l'avis motivé du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-18-0060-PREF du 18 août 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que le projet de mise en conformité de l'installation de traitement des déchets ménagers présenté par le S.I.E.C.E.U.T.O.M. répond aux exigences fixées par la réglementation relative à la gestion des déchets, notamment à celles énoncées dans la circulaire susvisée du 28 juin 2001 avec en particulier la mise en œuvre d'un tri sélectif à la source ;

CONSIDERANT que la nature et les modalités du process de traitement par compostage de la fraction organique des déchets, ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'augmentation du tonnage des déchets ménagers traités sur le site nécessite une mise à niveau des installations ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation et à son fonctionnement ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installations sont de nature à prévenir et à réduire les nuisances notamment olfactives produites et perçues autour de l'usine ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'APT

ARRETE

Article 1er : Autorisation.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation de l'Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la région de CAVAILLON (S.I.E.C.E.U.T.O.M.), dont le siége social est situé Hôtel de ville - Rue Carnot - 84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE est autorisé à exploiter sur la commune de CAVAILLON (84300), 15 Quartier des Iscles du Temple, une usine de traitement des ordures ménagères et assimilées par compostage, sous les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 1-1 : Activités autorisées.

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
322-B3	Ordures ménagères et autres résidus urbains. Traitement -- Compostage	43 000 t/an	Autorisation
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	6 000 t/an	Autorisation
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture.	Volume > 200m3	Déclaration

Article 1-2 : Capacité de traitement.

La capacité autorisée annuelle de traitement des installations est la suivante :

- Déchets résiduels des ménages – 39 000 t/an
- Déchets d'industrie agro-alimentaire et de restauration -- 4 000 t/an

Article 1-3 : Conformité.

Les installations de traitement devront être conformes aux plans et aux descriptions présentés dans le dossier joint à la demande de modification de l'arrêté d'autorisation initial.

Article 2 : Nature et provenance des déchets.

Les déchets ménagers proviennent des communes ou des communautés de communes adhérentes au S.I.E.C.E.U.T.O.M. Ils sont issus du tri et des collectes sélectives organisées par les collectivités avec comme objectif de retirer au préalable la fraction des déchets « propres et secs » comme le verre, les emballages ménagers, les papiers-journaux-magazines.

Les déchets d'industrie agro-alimentaire proviennent :

- Des retraits de fruits et légumes.
- Des déchets de parage et de préparation de légumes et de plats cuisinés.
- Des déchets du M.I.N. de CAVAILLON.

Article 3 : Le procédé de fabrication du compost.

L'installation de tri-compostage fonctionne conformément aux principes décrits dans le dossier qui accompagne la demande de modification de l'arrêté d'autorisation initial.

Article 3-1 : Réception des déchets.

Les déchets ménagers arrivent sur le site en bennes à ordures ménagères, en caissons compactés ou semi. Les déchets d'industrie agro-alimentaires et de restauration sont livrés en caisson ou en bennes.

Après passage sur le pont bascule pour la pesée les déchets sont déversés dans la fosse de réception.

Article 3-2 : Contrôle qualité.

Les déchets sont contrôlés visuellement lors de leur dépotage dans la fosse et les très gros éléments sont retirés et déposés dans une benne spécifique sur le côté de la fosse.

Article 3-3 : Séparation des déchets.

Un crible reçoit les déchets entrants, chargés dans la trémie d'alimentation par l'intermédiaire du grappin. Le crible assure la séparation des déchets en trois fractions :

- La fraction des « gros », constituée des déchets non passant dans les mailles du crible. Ils sont dirigés soit vers un compacteur, soit vers un box pour être valorisés ou incinérés
- La fraction des « fines », est dirigée vers un box avant mise en casiers de fermentation spécifiques
- La fraction des « moyens » est utilisée pour alimenter la chaîne de compostage et subit les étapes présentées dans les articles qui suivent.

Article 3-4 : Dilacération, démarrage de la fermentation.

Le cylindre de fermentation (BRS) d'origine sera reconditionné pour traiter la fraction des « moyens » issus du crible auxquels seront ajoutés les déchets issus des industries agro-alimentaire.
Ce cylindre assure la dilacération et le début de la fermentation de ces déchets.

Article 3-5 : Criblage 2ème phase.

En sortie du BRS le produit est dirigé sur un 2ème dispositif de criblage qui sépare deux fractions :

- Les refus « primaires » qui sont déferraillés et compactés pour être soit valorisés soit incinérés.
- La fraction organique, qui après passage sur un système balistique est dirigée vers un box avant mise en casier de fermentation.

Article 3-6 : Fermentation.

La fraction organique est disposée dans des casiers équipés de dispositifs d'aération forcée, des retournements réguliers sont effectués.

Article 3-7 : Affinage.

Une chaîne d'affinage mettant en œuvre plusieurs dispositifs de traitements physiques améliore la qualité du produit.

Article 3-8 : Maturation et stockage.

Le compost affiné est maturé en casier puis stocké avant d'être évacué pour être valorisé.

Article 4 : Bilan quantitatif.

Pour 43 000 t/an de déchets traités la production de compost valorisable est de 5 200 t/an, la quantité de refus non valorisables destinés à être soit incinérés soit enfouis dans des installations autorisées est de l'ordre de 26 000 t/an environ, 800 t/an de ferrailles peuvent être valorisées.

Article 5 : Durée du processus de fabrication du compost.

La durée de fabrication est de 8 semaines environ. La durée de stockage du compost destiné à être valorisé est de 4 mois environ.

Article 6 : Qualité du compost produit.

La qualité du compost produit doit répondre aux exigences réglementaires de la norme « amendement organique » NFU 44 051.

Article 7 : Contrôle de la qualité du compost.

La traçabilité du compost produit est assurée à partir des lots de une semaine. Il y a environ 52 lots identifiés par an au final. Les campagnes d'analyse sont effectué selon les prescriptions fixées par la norme visée à l'article 6.

Article 8 : Gestion des eaux.

Les besoins en eaux de l'installation concernent les eaux sanitaires et les eaux industrielles utilisées ponctuellement pour la fabrication du compost et pour le lavage des véhicules.

Article 8-1 : Eaux sanitaires.

Les eaux sanitaires proviennent du réseau public d'eau potable. Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées.

Article 8-2 : Eaux industrielles.

Les eaux industrielles utilisées proviennent du puits existant sur le site. Un compteur volumétrique destiné à mesurer les quantités d'eau consommées est installé. Les eaux de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures débourbeur puis rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.

Article 8-3 : Eaux pluviales.

Les eaux pluviales de toiture, non polluées sont collectées et rejetées au réseau public d'assainissement. Les eaux de ruissellement collectées à partir des aires imperméabilisées de circulation des véhicules sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures débourbeur puis rejetées au réseau communal d'eaux usées. Un bassin de rétention d'une capacité de 250 m3 est crée afin récupérer des eaux de voirie qui sont recyclées dans le process.

Article 8-4 : Eaux de process.

Les eaux de process et de condensation du circuit de traitement de l'air sont récupérées par des caniveaux dans les casiers de fermentation et de maturation et stockées dans une cuve fermée avant recyclage et rejet des excédents éventuels en station d'épuration.

Article 8-5 : Convention.

Pour les eaux rejetées dans le réseau public, une convention fixant les modalités d'évacuation de ces rejets est signée avec l'exploitant du réseau.

Article 9 : Protection des eaux souterraines.

L'ensemble des voies de circulation des véhicules et de parking est imperméabilisée, les eaux qui y ruissellent sont collectées et traitées. Une citerne de récupération des huiles et une cuve d'hydrocarbures à double paroi utilisée pour les besoins des engins d'exploitation sont implantées sur le site.

Article 10 : Limitation des poussières et envols.

Les opérations de dépotage des déchets et de fabrication du compost sont réalisées dans des bâtiment fermés.

Article 11 : Limitation des odeurs.

Toutes les opérations susceptibles de produire des odeurs nauséabondes (dépotage des déchets, fermentation, maturation, stockage des refus) sont réalisées dans des bâtiments fermés. Tous les postes sensibles sont dotés d'un système de captation de l'air vicié. L'ensemble de l'air vicié capté est traité par un réacteur humidificateur d'air puis par un biofiltre. Le niveau d'odeur en sortie de biofiltre ne dépasse pas les 2 000 UO/m3.

Article 12 : Les niveaux sonores.

Les niveaux sonores produits en limite de propriété doivent respecter les valeurs fixées par l'arrêté du 20 août 1985 modifié.

Article 13 : Les moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs disposés sur l'ensemble des installations et d'une réserve à incendie de 232 m3.

Les équipements installés lors de la modernisation de l'usine de compostage sont :

- La mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) de façon à ce que chaque point des bâtiments soit facilement accessible par deux jets de lance.
- L'usine dispose d'extincteurs à eau, à poudre et à CO2.
- Les extincteurs et les RIA sont signalés par des panneaux. Des plans sur lesquels figure leur emplacement sont disposés en plusieurs endroits de l'usine.
- La mise en place d'un système de désenfumage au 1/100ème.
- Les bâtiments de traitement sont séparés par une porte coupe-feu.
- Un exercice d'incendie est prévu tous les 6 mois.

Article 14 : Prescriptions complémentaires.

L'exploitant doit, en outre, se conformer aux dispositions suivantes :

- Une clôture de 2 m de hauteur entoure le site. L'accès se fait par un portail à l'entrée du site.
- Le livre II du Code du Travail sur l'hygiène et le sécurité des travailleurs.
- Le décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 15 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Affichage et communication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAVAILLON, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de CAVAILLON.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées de la DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 7 septembre 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRE

Annexes : prescriptions générales applicables à la rubrique 2171

Article 14 : la présente autorisation n'exclut pas la nécessité pour le pétitionnaire, d'obtenir, le cas échéant, le permis de construire.

Article 15 : le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

Article 16 : cette autorisation cessera de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 17 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : une ampliation du présent arrêté modificatif devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 19 : un extrait du présent arrêté modificatif énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 18 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

Article 20 : un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 21 : un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par les soins du Maire ainsi qu' aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi et à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

AVIGNON, le 10 JUIN 1991

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel PIROU

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire en Chef délégué,

M. PISCIOTTA